

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Convention de concession du 9 novembre 2000 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac**

NOR : *EQUA0010233X*

**AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC**

Convention de concession

Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est conclue entre,

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante »,

D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, représentée par son président et dénommée dans les divers actes de la concession concessionnaire ».

TITRE I<sup>er</sup>

**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

Article 1<sup>er</sup>

*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

*Assiette de la concession*

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

*Contrats transférés au concessionnaire*

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

*Modalités de règlement des avances*

Sans objet.

Article 5

*Plan à cinq ans*

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente du ou des aérodromes de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

**ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION**

Article 6

*Dossiers d'investissement*

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

## Article 7

### *Exécution des tâches aéronautiques*

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 22.I du cahier des charges, l'autorité concédante participe aux tâches énumérées au *c* et au *d* de cet article en mettant en place un agent coordonnateur en matière d'énergie et de balisage.

Les modalités d'intervention des personnels du concessionnaire pour l'exécution des tâches qui lui incombent en matière d'énergie et de balisage sont définies dans un protocole d'accord spécifique relatif à l'énergie et au balisage.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire :

- assure le financement de l'accompagnement des tiers sur les aires de manœuvre lorsque nécessaire pour ce qui concerne la réalisation des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en matière d'énergie et de balisage :
  - est titulaire du contrat de fourniture d'énergie, l'autorité concédante agissant en tant que responsable technique et opérationnel. Le concessionnaire refacturera à l'Etat la participation qui lui incombe suivant des modalités définies dans un protocole d'accord spécifique relatif à l'énergie et au balisage ;
  - participe au financement des équipements concernant la fourniture de l'énergie électrique commune aux équipements de balisage, aux panneaux d'indication et d'obligation, aux indicateurs visuels de pente d'approche, aux barres d'arrêt, aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ; ce financement s'effectuera au prorata des consommations d'énergie des domaines concernés suivant des modalités définies dans le protocole d'accord spécifique cité *supra* et relatif à l'énergie et au balisage.

Pour l'application des deux alinéas précédents :

- le concessionnaire finance l'ensemble des charges relatives aux tâches aéronautiques énumérées à l'article 22.I *a*, *b*, *c* et *d* du cahier des charges ainsi que l'achat, l'installation et l'entretien des régulateurs électriques d'intensité lumineuse ;
- l'autorité concédante finance l'ensemble des charges relatives aux installations navigation aérienne (alimentation bloc technique Dac-Sud, aux tâches aéronautiques énumérées à l'article 16 du cahier des charges ainsi que celles relatives au dispositif de commande et de supervision des systèmes mentionnés à l'article 22-II-1 *a* du cahier des charges).

Dispositions transitoires :

A titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le concessionnaire, sous la responsabilité de l'Etat, continue d'exécuter l'entretien des équipements liés à l'énergie électrique normale et secourue, hors moteurs thermiques des groupes électrogènes, nécessaires aux services de la circulation aérienne ainsi que les interventions situées sur et en amont du dispositif de télécommande du balisage lumineux. Les modalités d'application de ces dispositions transitoires sont définies dans le protocole d'accord relatif à la fourniture d'énergie électrique et à l'entretien des installations de balisage et les documents qui lui sont annexés.

## Article 8

### *Exécution des tâches de sécurité*

Le concessionnaire, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionnés à l'article L. 213.2 du code de l'aviation civile, assure l'exécution des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que la prévention du péril aviaire en respectant les niveaux de protection publiés pour l'aérodrome de Toulouse-Blagnac pour l'exercice de chacune de ces missions.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- l'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. La liste de ces matériels figure dans les protocoles SSIS et péril aviaire. Ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat assure l'entretien courant des véhicules SSIS et péril aviaire, la fourniture des pièces de rechange étant à la charge du concessionnaire. Les conditions de réalisation de cette prestation en nature sont définies dans les protocoles

SSIS et péril aviaire ;

– l'Etat assure l'installation et l'entretien des équipements de radiotéléphonie mis en place sur les véhicules SSIS et péril aviaire ;

– l'Etat est responsable des dommages qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien des véhicules dont il a assuré la maintenance. Le concessionnaire est responsable des dommages liés à l'utilisation des véhicules et des matériels dont il assure le fonctionnement.

Dispositions transitoires :

A titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans l'attente de la mise en œuvre par le concessionnaire d'une organisation lui permettant, conformément à la loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998, d'assurer l'exécution des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante met à disposition du concessionnaire un agent apte à assurer, sous la responsabilité du concessionnaire, la continuité de l'encadrement du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que de prévention du péril aviaire.

## Article 9

### *Exécution des tâches de sûreté*

Le concessionnaire participe à l'organisation des visites de sûreté dans les conditions prévues aub) de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire assure, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges et dans le respect des textes en vigueur, les tâches d'exécution portant sur :

- le contrôle d'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- le contrôle d'inspection filtrage des bagages de soute selon les modalités suivantes :

a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées du dispositif destiné au contrôle systématique validé par le COLSA, le taux de contrôle sera toujours supérieur à 25 % ;

b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées du dispositif destiné au contrôle systématique validé par le comité local de sûreté aéroportuaire, le taux de contrôle sera de 100 % ;

c) En tout état de cause, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le taux de contrôle des bagages de soute devra être de 100 %.

Les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date devront être aménagées dès leur ouverture pour permettre la mise en œuvre d'un contrôle à 100 % des bagages de soute :

– la surveillance des accès aux salles d'embarquement par les postes d'inspection-filtrage et la vérification des droits d'accès des personnes dans ladite zone ;

– le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome selon les modalités suivantes :

a) Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour procéder au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, au renouvellement du système automatisé de contrôle des accès actuel « SACACPA » ;

b) Dès la mise en service de ce nouveau système automatisé de contrôle des accès, le concessionnaire en assurera l'exploitation et la maintenance. Les conditions d'exercice des tâches d'exploitation seront validées par le comité local de sûreté aéroportuaire et formalisées par un protocole.

c) Le concessionnaire doit aménager et doter des matériels nécessaires les installations mises en service de façon à permettre le contrôle automatisé des accès selon les prescriptions qui auront été validées par le comité local de sûreté aéroportuaire.

L'Etat contribue à ces tâches sous les formes suivantes :

– l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

– l'Etat peut fournir les équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

– l'Etat participe aux tâches de maintenance à l'aide de ses personnels selon les modalités précisées dans un protocole.

Notamment, l'Etat assure la maintenance des équipements de détection des explosifs et des masses métalliques concourant à l'inspection-filtrage des passagers et des bagages à main jusqu'au remplacement des cinq contrôlx 2 E 60/50 par des équipements de nouvelle génération et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2000.

Il assure également, jusqu'au 31 décembre 2000, la maintenance des équipements de détection d'explosifs d'ancienne génération participant au contrôle physique des bagages de soute (4 appareils de type 2 E 9080 et un équipement de type 2 E 9050).

Il assure enfin la maintenance du système automatisé de contrôle des accès (SACACPA) jusqu'à la mise en service du nouveau dispositif dont l'installation est programmée avant le 31 décembre 2001. En tout état de cause, le transfert de la maintenance de cet équipement interviendra au plus tard le 31 décembre 2001.

L'Etat peut assurer les tâches de gestion et de fabrication des titres.

Article 10  
*Renseignements statistiques*

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante des états statistiques en s'appuyant sur les informations fournies par l'autorité concédante (données nécessaires à la facturation et statistiques).

Un protocole spécifique définit à la fois les procédures et les conditions d'échange de ces données.

TITRE III  
**RÉGIME FINANCIER**

Article 11  
*Taux des redevances perçues par le concessionnaire*

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs figurant dans l'annexe V.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12  
*Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de la Haute-Garonne, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 118 000 francs, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne sur proposition du directeur de l'aviation civile sud.

Article 13  
*Fixation du montant de l'indemnité compensatoire*

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges, est égale à 6.

TITRE IV  
**DURÉE DE LA CONCESSION**

Article 14  
*Durée*

La durée de la concession est fixée à huit ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V  
**CLAUSES DIVERSES**

Article 15  
*Droit préférentiel du concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 16  
*Modalités spécifiques d'application  
de certains articles du cahier des charges*

Sans objet.

Article 17  
*Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Toulouse-Blagnac, aéroport de Toulouse-Blagnac, BP 103, 31703 Blagnac Cedex.

Article 18  
*Protocoles annexés à la convention de concession*

La liste des protocoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

*Frais d'impression et de publication des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

*Entrée en vigueur de la concession*

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

*Le président de la chambre de  
commerce  
et d'industrie de Toulouse,  
F. Junca*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service des bases  
aériennes,  
C. Azam*